

N° 41. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au chapitre 2 du budget local, Exercice 1877, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de cinquante mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1877.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 42. — ARRÊTÉ classant les îles de l'archipel Tuamotu où la pêche des nacres est autorisée.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le commerce des nacres aux îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 modificatif de l'arrêté précité ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement des îles de cet archipel en 1878, conformément aux arrêtés susvisés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont classées pour l'an-